

DECISIONS DU MAIRE 2020

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
MARCHES PUBLICS	02/10/2020	DM2020_	091	ATTRIBUTION MS S49V51 REFECTION TROTTOIR RUE ARMAGNAC AGEN
MARCHES PUBLICS	02/10/2020	DM2020_	092	ATTRIBUTION MS 2020S018TVE04 CAMPAGNE MARQUAGE 2020
CENTRES SOCIAUX	02/10/2020	DM2020_	093	CONVENTION DE LOCATION D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGEN RACING CLUB
MUSEE	12/10/2020	DM2020_	094	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION D'ŒUVRES DU MUSEE – PLAN PLURIANNUEL
MARCHES PUBLICS	14/10/2020	DM2020_	095	ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2020KC01 « ACHAT DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES – REALISATION DE VIDEOGRAMMES »
MARCHES PUBLICS	20/10/2020	DM2020_	096	ATTRIBUTION MS S50V51 RUE BAUDIN AGEN
MARCHES PUBLICS	22/10/2020	DM2020_	097	S48V51 – REFECTION DE TROTTOIRS BOULEVARD EDOUARD LACOUR A AGEN / ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
ENFANCE JEUNESSE	26/10/2020	DM2020_	098	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE ELRES POUR LA FABRICATION DE REPAS A DESTINATION D'AUTRES USAGERS QUE CEUX DU GROUPEMENT DE COMMANDE

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_091 DU 02 OCTOBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S49V51 « REFECTION DE TROTTOIR RUE D'ARMAGNAC A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S49V51 concerne des travaux de réfection de trottoir rue d'Armagnac à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 25/09/20 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 01/10/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée lieu-dit varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant de 35 982.50 € HT, soit 43 179.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 01/10/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S49V51 concernant des travaux de réfection de trottoir rue d'Armagnac à Agen, avec le groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée lieu-dit varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant estimatif de 35 982.50 € HT, soit 43 179.00€ TTC

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_092 DU 02 OCTOBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2020S018TVE04 « CAMPAGNE DE MARQUAGE 2020 » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE04 RELATIF AUX TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent 2020S018TVE04 concerne la campagne de marquage 2020 à la ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- **SIGNATURE SAS**, 37 impasse du Taillan – 33327 EYSNES, n° SIRET : 968 502 377 00342
- **SOLTECHNIC AQUITAINE**, 138 avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES, n° SIRET : 352 684 013 00043
- **AXIMUM SAS**, 14 avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON, n° SIRET : 582 081 782 00614

A la date limite de réception des offres fixée le 07/09/20 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 02/10/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise AXIMUM, domiciliée 14 avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON - N° SIRET 582 081 782 00614, pour un montant estimatif de 44 547.47 € HT, soit 53 456.96 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 02/10/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2020S018TVE04 concernant la campagne de marquage 2020 à la ville d'Agen, avec l'entreprise AXIMUM, domiciliée 14 avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON - N° SIRET 582 081 782 00614, pour un montant estimatif de 44 547.47 € HT, soit 53 456.96 € TTC

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 011
Nature : 615231
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DECISION DU MAIRE

N°2020_093 du 02 Octobre 2020

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEN RACING CLUB »

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), propose de mettre à disposition de l'association « *Agén Racing Club* », un minibus.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de location d'un minibus appartenant à la Ville d'Agen, au profit de l'association « *Agén Racing Club* ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à disposition de l'association « *Agén Racing Club* » un minibus durant la période de septembre 2020 à juin 2021 (calendrier en annexe de la convention).

Pour ce faire, l'association devra déposer une caution d'un montant de 500 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée, en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

La location du minibus donnera lieu au paiement par l'association d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir, précisée dans la convention en annexe.

Le descriptif du minibus mis à disposition est le suivant :

Immatriculation	Marque et modèle	Caractéristiques
BY 6020 TQ 47	FORD Transit	Gasoil Nombre de places : 9 (8 passagers +1 chauffeur)

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, programmée la veille du jour de ladite mise à disposition avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen. De plus, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08h00 et 08h45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020_SJ_046 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 3^{ème} Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « *Agen Racing Club* », du 15 juin 2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de location d'un minibus appartenant à la Ville d'Agen au profit de l'association « *Agen Racing Club* », pour une période allant de septembre 2020 à juin 2021, et en contrepartie du paiement par celle-ci d'une somme forfaitaire définie selon la durée de la mise à disposition et de la distance à parcourir, fixée en annexe de la convention

2°/ DE DIRE que le centre social « *Maison Pour Tous de La Masse* » assure la gestion et le suivi de ladite location,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention avec l'association « *Agen Racing Club* » ainsi que tout acte et document y afférent.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE LOCATION
D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEN RACING CLUB »**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Baya KHERKHACH**, 3^{ème} Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, par une décision n° 2020_093 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 2 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Agen Racing Club », située Stade Queyreur, rue de Montanou, 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Mohamed NASRDINE**, Président de ladite association, agissant en vertu des statuts votés à l'assemblée générale du 15 juin 2019,

Ci-après dénommée « **le Locataire** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté n°2020_SJ_046 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 3^{ème} Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020_093 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 2 octobre 2020,

Vu les statuts de l'association « *Agen Racing Club* », du 15 juin 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association « *Agen Racing Club* », et pour une période donnée, un minibus désigné à l'article 2 de la présente convention afin d'assurer le transport des rencontres sportives pour les licenciés du club.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MINIBUS ET DE SON CONDUCTEUR

Le minibus mis à disposition possède les caractéristiques suivantes :

Immatriculation	Marque	Modèle	Carburant	Nombre de places
CY 947 VK	FORD	Transit	Gasoil	9 (8 places passagers et 1 place chauffeur)

Le conducteur du minibus, porté à la connaissance de la Ville d'Agen par le locataire, est le suivant :

Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro et type de permis	Date du permis
AMAZIAN	Hanae	25 mars 1996	Permis B 14AJ65199	07 avril 2014
MOUSTAKIM	MOUNIR	16 mai 1975	Permis B 100647100024	02 aout 2010
CHAOUI EL FOUNTI	HOUCINE	28 mars 1964	Permis B 121147100092	25 mars 1997

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DU MINIBUS

Cette mise à disposition a pour objet le transport de jeunes et d'adultes dans le cadre d'une rencontre sportive.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 9 personnes (*8 passagers et 1 chauffeur*).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le locataire n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans le minibus mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les dates référencées en annexes de cette convention.

La confirmation de la location doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DU MINIBUS

Le locataire prendra le minibus dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux de départ sera effectué lors de la mise à disposition du minibus programmée la veille du jour de la location avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen avant 17h00 ; de même, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08h00 et 08h45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Cet état des lieux permettra également au locataire de prendre connaissance des modalités de fonctionnement des équipements du minibus.

Le Centre Technique Municipal se réserve le droit de modifier le minibus initialement attribué en cas de problème mécanique majeur, sous réserve toutefois qu'un autre minibus soit disponible.

Le locataire devra tenir le minibus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, le locataire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation du minibus mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer, nuire à son aspect, à sa conservation et à sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients causés par toutes réparations ou autres, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Restituer le minibus avec le réservoir de carburant au même niveau qu'au départ.
- Porter à la connaissance de la commune, la collectivité propriétaire, du centre social, l'identité du ou des chauffeur(s), qui devra être âgé de plus de 25 ans et/ou être titulaire d'un permis de conduire depuis plus de trois ans.
- Respecter le code de la route

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT

Les règles de distanciation sociale doivent s'appliquer.

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux. Une feuille d'émargement sera mise dans chaque minibus pour le nettoyage qui sera réalisé par le conducteur.

Le conducteur doit porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les enfants. L'utilisation des transports en commun est proscrite.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement par l'association à la Ville d'Agen d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir, comme suit : **tarifs référencés en annexe selon déplacement**

- 76 euros pour le week-end distance ≤ 150 Kms A/R
- 96 euros pour le week-end distance ≤ 300 Kms A/R.
- 124 euros pour le week-end distance ≤ 500 Kms A/R.
- 152 euros pour le week-end distance ≤ 1000 Kms A/R.
- 180 euros pour le week-end distance ≤ 1500 Kms A/R.
- 205 euros pour le week-end distance ≤ 2000 Kms A/R.
- 233 euros pour le week-end distance ≤ 2500 Kms A/R.
- 267 euros pour le week-end distance ≤ 3000 Kms A/R.
- 277 euros pour le week-end distance >3000 Kms A/R.
- 61 euros pour la journée supplémentaire x.

A la réservation du minibus, une caution de 500,00 € à l'ordre du Trésor Public sera demandée. Cette somme pourra être majorée après état des lieux de retour avec constat de dépassement de durée et/ou de distance.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le locataire devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile :

N° 78076530

souscrite auprès de la Compagnie :

AVIVA, 13 rue du Moulin Bailly – 92270 Bois-Colombes.

Il est rappelé que matériel et effets personnels du locataire, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra intenter tout recours contre le locataire pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

Le locataire s'interdit de sous-louer le minibus et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le centre social Maison pour tous de La Masse, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée au locataire,

- par le locataire pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au centre social Maison pour tous de La Masse, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation du minibus.

- à tout moment par le centre social, si le minibus est utilisé à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleuse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen, le 05/10/2020

Pour l'association ARC,

*Mohamed NASRDINE,
Président,*

Pour la Ville d'Agen,

*Baya KHERKHACH,
Adjointe déléguée,*

ANNEXE

DATES	LIEUX	KM A/R	TARIFS
13 SEPTEMBRE 2020	LE MAS D'AGENAIS	106 km	76 €
10 OCTOBRE 2020	CASTELJALOUX	112 km	76 €
11 OCTOBRE 2020	ST MAURIN	54 km	76 €
22 OCTOBRE 2020	CONFLUENT /AIGUILLON	69 km	76 €
24 OCTOBRE 2020	ASTAFFORT	49 km	76 €
7 NOVEMBRE 2020	BOE EBBE	18 km	76 €
14 NOVEMBRE 2020	PENNE D'AGENAIS	62 km	76 €
29 NOVEMBRE 2020	LAUGNAC	31 km	76 €
6 DECEMBRE 2020	AGEN RODRIGUES	8 km	76 €
12 DECEMBRE 2020	MARCELUS	136 km	76 €
24 JANVIER 2021	USPF / PORT ST MARIE	50 km	76 €
14 FEVRIER 2021	ROQUEFORT	20 km	76 €
6 MARS 2021	PENNE D'AGENAIS	62 km	76 €
14 MARS 2021	LAMONTJOIE	50 km	76 €
28 MARS 2021	CASTILLONES	124 km	76 €
11 AVRIL 2021	VILLENEUVE SUR LOT	60 km	76 €
18 AVRIL 2021	LE PASSAGE D'AGEN	14 km	76 €
8 MAI 2021	BIAS	60 km	76 €
16 MAI 2021	LE PASSAGE D'AGEN	14 km	76 €
23 MAI 2021	GONTAUD DE NOGARET	124 km	76 €
30 MAI 2021	BOE EBBE	18 km	76 €
6 JUIN 2021	CASTELMORON	64 km	76 €



www.agen.fr

**CONVENTION DE LOCATION
D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEN RACING CLUB »**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Baya KHERKHACH**, 3^{ème} Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, par une décision n° 2020_093 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 2 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Agen Racing Club », située Stade Queyreur, rue de Montanou, 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Mohamed NASRDINE**, Président de ladite association, agissant en vertu des statuts votés à l'assemblée générale du 15 juin 2019,

Ci-après dénommée « **le Locataire** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté n°2020_SJ_046 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 3^{ème} Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020_093 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 2 octobre 2020,

Vu les statuts de l'association « *Agen Racing Club* », du 15 juin 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association « *Agen Racing Club* », et pour une période donnée, un minibus désigné à l'article 2 de la présente convention afin d'assurer le transport des rencontres sportives pour les licenciés du club.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MINIBUS ET DE SON CONDUCTEUR

Le minibus mis à disposition possède les caractéristiques suivantes :

Immatriculation	Marque	Modèle	Carburant	Nombre de places
CY 947 VK	FORD	Transit	Gasoil	9 (8 places passagers et 1 place chauffeur)

Le conducteur du minibus, porté à la connaissance de la Ville d'Agen par le locataire, est le suivant :

Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro et type de permis	Date du permis
AMAZIAN	Hanae	25 mars 1996	Permis B 14AJ65199	07 avril 2014
MOUSTAKIM	MOUNIR	16 mai 1975	Permis B 100647100024	02 aout 2010
CHAOUI EL FOUNTI	HOUCINE	28 mars 1964	Permis B 121147100092	25 mars 1997

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DU MINIBUS

Cette mise à disposition a pour objet le transport de jeunes et d'adultes dans le cadre d'une rencontre sportive.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 9 personnes (*8 passagers et 1 chauffeur*).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le locataire n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans le minibus mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les dates référencées en annexes de cette convention.

La confirmation de la location doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DU MINIBUS

Le locataire prendra le minibus dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux de départ sera effectué lors de la mise à disposition du minibus programmée la veille du jour de la location avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen avant 17h00 ; de même, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08h00 et 08h45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Cet état des lieux permettra également au locataire de prendre connaissance des modalités de fonctionnement des équipements du minibus.

Le Centre Technique Municipal se réserve le droit de modifier le minibus initialement attribué en cas de problème mécanique majeur, sous réserve toutefois qu'un autre minibus soit disponible.

Le locataire devra tenir le minibus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, le locataire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation du minibus mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer, nuire à son aspect, à sa conservation et à sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients causés par toutes réparations ou autres, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Restituer le minibus avec le réservoir de carburant au même niveau qu'au départ.
- Porter à la connaissance de la commune, la collectivité propriétaire, du centre social, l'identité du ou des chauffeur(s), qui devra être âgé de plus de 25 ans et/ou être titulaire d'un permis de conduire depuis plus de trois ans.
- Respecter le code de la route

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT

Les règles de distanciation sociale doivent s'appliquer.

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux. Une feuille d'émargement sera mise dans chaque minibus pour le nettoyage qui sera réalisé par le conducteur.

Le conducteur doit porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les enfants.

L'utilisation des transports en commun est proscrite.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement par l'association à la Ville d'Agen d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir, comme suit : **tarifs référencés en annexe selon déplacement**

- 76 euros pour le week-end distance ≤ 150 Kms A/R
- 96 euros pour le week-end distance ≤ 300 Kms A/R.
- 124 euros pour le week-end distance ≤ 500 Kms A/R.
- 152 euros pour le week-end distance ≤ 1000 Kms A/R.
- 180 euros pour le week-end distance ≤ 1500 Kms A/R.
- 205 euros pour le week-end distance ≤ 2000 Kms A/R.
- 233 euros pour le week-end distance ≤ 2500 Kms A/R.
- 267 euros pour le week-end distance ≤ 3000 Kms A/R.
- 277 euros pour le week-end distance >3000 Kms A/R.
- 61 euros pour la journée supplémentaire x.

A la réservation du minibus, une caution de 500,00 € à l'ordre du Trésor Public sera demandée. Cette somme pourra être majorée après état des lieux de retour avec constat de dépassement de durée et/ou de distance.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le locataire devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile :

N° 78076530

souscrite auprès de la Compagnie :

AVIVA, 13 rue du Moulin Bailly – 92270 Bois-Colombes.

Il est rappelé que matériel et effets personnels du locataire, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre le locataire pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

Le locataire s'interdit de sous-louer le minibus et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le centre social Maison pour tous de La Masse, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée au locataire,

- par le locataire pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au centre social Maison pour tous de La Masse, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation du minibus.

- à tout moment par le centre social, si le minibus est utilisé à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleresse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen, le 05/10/2020

Pour l'association ARC,

*Mohamed NASRDINE,
Président,*

Pour la Ville d'Agen,

*Baya KHERKHACH,
Adjointe déléguée,*

ANNEXE

DATES	LIEUX	KM A/R	TARIFS
13 SEPTEMBRE 2020	LE MAS D'AGENAIS	106 km	76 €
10 OCTOBRE 2020	CASTELJALOUX	112 km	76 €
11 OCTOBRE 2020	ST MAURIN	54 km	76 €
22 OCTOBRE 2020	CONFLUENT /AIGUILLON	69 km	76 €
24 OCTOBRE 2020	ASTAFFORT	49 km	76 €
7 NOVEMBRE 2020	BOE EBBE	18 km	76 €
14 NOVEMBRE 2020	PENNE D'AGENAIS	62 km	76 €
29 NOVEMBRE 2020	LAUGNAC	31 km	76 €
6 DECEMBRE 2020	AGEN RODRIGUES	8 km	76 €
12 DECEMBRE 2020	MARCELUS	136 km	76 €
24 JANVIER 2021	USPF / PORT ST MARIE	50 km	76 €
14 FEVRIER 2021	ROQUEFORT	20 km	76 €
6 MARS 2021	PENNE D'AGENAIS	62 km	76 €
14 MARS 2021	LAMONTJOIE	50 km	76 €
28 MARS 2021	CASTILLONES	124 km	76 €
11 AVRIL 2021	VILLENEUVE SUR LOT	60 km	76 €
18 AVRIL 2021	LE PASSAGE D'AGEN	14 km	76 €
8 MAI 2021	BIAS	60 km	76 €
16 MAI 2021	LE PASSAGE D'AGEN	14 km	76 €
23 MAI 2021	GONTAUD DE NOGARET	124 km	76 €
30 MAI 2021	BOE EBBE	18 km	76 €
6 JUIN 2021	CASTELMORON	64 km	76 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_094 DU 12 OCTOBRE 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Service MUSEE

Nomenclature : 8.9

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION D'ŒUVRES DU MUSEE – PLAN PLURIANNUEL

CONTEXTE

L'une des missions du musée des Beaux-Arts d'Agen est la conservation des œuvres de ses collections.

Tous les ans, l'équipe scientifique du Musée choisit des objets à restaurer, présents dans le parcours permanent ou stockés dans les réserves, pour pouvoir en assurer la pérennité et une meilleure lisibilité et en projeter la valorisation, voire l'exposition.

Les dossiers des œuvres à restaurer sont soumis à avis des membres de la commission scientifique régionale de restauration pour les musées, organisée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine. Cette commission doit également être sollicitée pour tous les projets d'achat de matériel de conservation et muséographique.

Après obtention d'un avis favorable, les musées peuvent bénéficier de subventions, fonds déconcentrés de l'Etat dans le cadre du Fonds régional de restauration pour les musées (FRAR).

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, le musée des Beaux-Arts d'Agen a présenté à la commission scientifique régionale de restauration du 1^{er} octobre 2020 :

- Un dossier de restauration portant sur la restauration du tableau La pose de *la première pierre du Pont-Canal d'Agen*, exécuté par le peintre Joseph-Désiré COURT,
- Un dossier pour la stabilisation et le conditionnement de 28 trichromies et d'un autochrome de Louis Ducos du Hauron.

Le montant de ces opérations s'élève à un total de 49 345,20 € décomposé comme suit :

- 30 103,20 € pour la restauration du tableau de COURT
- 19 242 € pour la stabilisation et le conditionnement de 28 trichromies et d'un autochrome de Louis Ducos du Hauron

La DRAC Nouvelle-Aquitaine propose de subventionner ces restaurations à hauteur de 23 721,58 € au titre de l'exercice 2020 sur des crédits déconcentrés de l'Etat, ministère de la Culture.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Vu le décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi précitée,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le versement de la subvention de **23 721,58 €** sur les crédits déconcentrés de l'Etat au titre de l'exercice 2020 dans le cadre de l'aide à la restauration des œuvres d'art du musée des Beaux-Arts pour l'année 2020, sur la base des devis suivants :

- **30 103,20 €** pour la restauration du tableau de COURT
- **19 242 €** pour la stabilisation et le conditionnement de 28 trichromies et d'un autochrome de Louis Ducos du Hauron

2°/ DE SIGNER tous les documents nécessaires,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire 2020 :

Chapitre 13 : Subventions d'investissement
Nature 1321 : Subvention Etat
Fonction 322 : Musées

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_095 DU 14 OCTOBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2020KC01 « ACHAT DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES – REALISATION DE VIDEOGRAMMES »

EXPOSE DES MOTIFS

Cette consultation concerne l'achat de prestations audiovisuelles et la réalisation de vidéogrammes. Elle a été lancée en groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, avec les organismes suivants :

- La Ville d'Agen (coordonnateur du groupement)
- L'Agglomération D'Agen (membre du groupement)

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Aucune variante n'est autorisée Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire

A la date limite de réception des offres fixée le 22/06/20 à 12h00, 9 plis ont été réceptionnés.

Le 14/10/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société PERIVISION – 4 avenue Jeanne-Jugan 47510 Foulayronnes (n° SIRET : 33430132200023).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2125-1-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles R2162-1 à R2162-12 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 14/10/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2020KC01 concernant l'achat de prestations audiovisuelles et la réalisation de vidéogrammes, avec de la société PERIVISION – 4 avenue Jeanne-Jugan 47510 Foulayronnes (n° SIRET : 33430132200023) - accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximal suivant :

Périodes	Ville d'Agen Maximum H.T.	Agglomération d'Agen Maximum H.T.
<u>Période initiale</u> : de la notification du contrat au 31/12/2020	16 000,00 €	10 000,00 €
<u>1^{ère} période</u> : du 01/01/2021 au 31/12/2021	40 000,00 €	20 000,00 €
Total pour l'ensemble des périodes	56 000,00 €	30 000,00 €

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 et les suivants:

Budget : 01
Chapitre : 011
Nature : 6288

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_096 DU 20 OCTOBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S50V51 « REFECTION DE TROTTOIR QUAI BAUDIN A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S50V51 concerne des travaux de réfection de trottoir quai Baudin à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 08/10/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 20/10/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée lieu-dit varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant de 65 131.50 € HT, soit 78 157.80 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du ~~26 mai~~^{29 septembre} 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020~~visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020~~, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/10/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S50V51 concernant des travaux de réfection de trottoir quai Baudin à Agen, avec le groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée lieu-dit varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant estimatif de 65 131.50 € HT, soit 78 157.80€ TTC

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2020_097 DU 22 OCTOBRE 2020

DIRECTION DES SERVICE SUPPORTS
Service Marchés Publics

OBJET : S48V51 – REFECTION DE TROTTOIRS BOULEVARD EDOUARD LACOUR A AGEN / ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché subséquent S48V51 a pour objet la réfection de trottoirs Boulevard Edouard Lacour à Agen.

Ce marché subséquent a été notifié le 18 septembre 2020 au groupement conjoint Eiffage Route Grand Sud / ESBTP, dont le mandataire est l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest, située 2, rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE – N° Siret : 398 762 211 00520 – Pour un montant estimatif de 36 200,00 € HT.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet :

- L'intégration d'un prix nouveau au BPU du marché subséquent
- La modification de certaines prestations
- La modification du délai d'exécution des travaux

Ces modifications font suite à la réalisation de travaux supplémentaires (modification de l'emprise des travaux) non prévus dans le marché initial.

Prix nouveau référencé dans le BPU de l'accord-cadre :

<i>Numéro de Prix</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Unité</i>	<i>P.U en €HT</i>
6.48	Mise à niveau de chambre Télécom	U	164.64

Modification des quantités en plus-value :

<i>Numéro de Prix</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Unité</i>	<i>P.U en € HT</i>
1.13	Palissade de chantier de hauteur 1,00m	ml	17,00
1.22	Plan de recollement	M ²	0,80
1.27	Marquage – Piquetage	M ²	0,40
2.36	Dépose de bordures de type A, I, T ou P	MI	14,00
3.09	Démolition de revêtement de trottoir	M ²	11,00
3.23	Démolition de bordure	MI	14,00
3.34	Sciage de béton	MI	12,80
3.68	GNT 3 – 0/20 – Alluvionnaire	T	28,00
5.47	BB de type 0/6	T	120,00
5.49	Plus-value au prix 5.43 à 5.48 pour une mise en œuvre manuelle	T	50,00
5.50	Monocouche simple gravillonnage en 6/10	M ²	2,80
6.02	Fourniture et pose de bordures et caniveaux T2	MI	31,00
6.13	Quais bus	MI	85,00
6.14	Plus-value aux prix 6.01 et 6.02 pour pose de bordure T2 basse	MI	5,00
6.15	Plus-value aux prix 6.01 à 6.05 pour pose en courbe de bordure ou de caniveau	MI	160,00
6.25	Mise à niveau de regard de visite sans changement de la fonte	U	200,00

Modification des quantités en moins-value :

<i>Numéro de Prix</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Unité</i>	<i>P.U en € HT</i>
5.43	BBSG 0/10	T	115,00
2.37	Dépose de caniveaux de type CS	MI	14,00
3.34	Démolition de caniveau	MI	14,00
6.08	Fourniture et pose de bordures et caniveaux CS1	MI	28,80
6.24	Mise à niveau de regard de visite avec fourniture et pose de tampon fonte	U	390,00

6.26	Mise à niveau de regard 60x60	U	110,00
6.66	Mise à niveau de bouche à clé	U	65,00
6.70	Reprise de soubassement de façade	MI	15,00
6.73	Reprise de bordure au mortier	MI	11,00

Prolongation du délai d'exécution des travaux : Ces modifications ont une incidence sur le délai d'exécution des travaux qui est prolongé de 5 jours.

Incidence financière de l'avenant :

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de 6 703,97 € HT, soit 8 044,76 € TTC, représentant une augmentation de + 18,52 % par rapport au montant initial du marché.

Le présent acte modificatif en cours porte le nouveau montant du marché à 42 903,97 € HT, soit 51 484,76 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT S48V51 – « REFECTION DE TROTTOIRS BOULEVARD EDOUARD LACOUR A AGEN », D'UN MONTANT EN PLUS-VALUE DE 6 703,97 € HT, ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHE A 42 903,97 € HT SOIT 51 484,76 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE ROUTE GRAND SUD/ESBTP, DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST - SIS 2, RUE PAUL RIQUET – 82200 MALAUSE – N° SIRET : 398 762 211 00520.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_098 DU 26 OCTOBRE 2020

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE ELRES POUR LA FABRICATION DE REPAS A DESTINATION D'AUTRES USAGERS QUE CEUX DU GROUPEMENT DE COMMANDE

CONTEXTE

La Ville d'Agen propriétaire de la cuisine centrale, située 1455 Avenue Du Marechal Leclerc, 47000 Agen, a confié à la société ELRES « ELIOR Restauration », par un marché public en date du 30 juillet 2019, la gestion de cette cuisine avec confection, livraison et service de repas à destination des membres du groupement de commandes et ce pour une période de deux ans, renouvelable deux fois par période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2019.

La Ville d'Agen a autorisé la société ELRES à occuper les biens confiés pour assurer la production de repas pour la restauration d'autres usagers que ceux du groupement de commande, par convention, signée le 29 novembre 2019, à laquelle il convient de faire désormais un avenant.

EXPOSE DES MOTIFS

Au regard de la capacité de production de la Cuisine Centrale de la Ville d'Agen, la Collectivité souhaite permettre à la société ELRES d'occuper les biens confiés, par le marché public signé le 30 juillet 2019, afin que la société puisse assurer la production de repas pour la restauration d'autres usagers que ceux du groupement de commande.

La présente convention, indépendante dudit marché, a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition de la cuisine centrale. Cette dernière est consentie à titre précaire et est révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La mise à disposition des locaux et des biens qui y sont rattachés est conclue pour une durée dont le terme est fixé au 31 août 2021 et ne pourra être reconduite tacitement. Le renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une demande préalable écrite de l'occupant et obtenir l'accord exprès du propriétaire. Ce renouvellement ne pourra être accordé que deux fois pour une période d'une année.

En contrepartie de cette mise à disposition, la société ELRES devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 50 000 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agén, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de la Cuisine Centrale de la Ville d'Agén, au profit de la Société ELRES, signée le 29 novembre 2019, afin de rectifier l'erreur relative à la détermination du montant de la redevance,

2°/ DE DIRE que la redevance annuelle due par la Société ELRES est d'un montant forfaitaire de 50 000 € non assujetti à la TVA,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout acte et document y afférant,

4°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**AVENANT N°1 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LA CUISINE CENTRALE DE LA VILLE D'AGEN**

Entre les soussignés :

La Ville d'Agen, dont le siège est situé place du Docteur Esquirol 47000 AGEN, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°DCM2020_029 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après désignée par « PROPRIETAIRE »

D'une part,

Et

ELRES

SAS au capital de 1.324.944 Euros,
Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS Paris,
Ayant son siège 61, rue de Bercy à Paris (75012),
Représentée par **Monsieur Damien PENIN** en qualité de Directeur Général Délégué et par
Délégation

Ci- après désigné « ELRES »,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Propriétaire de la cuisine centrale implantée au 1455 avenue du Général Leclerc à Agen (47000), la Ville a confié à la société ELRES « ELIOR Restauration » la gestion de cette cuisine avec confection, livraison et service de repas à destination des membres du groupement de commandes, par un marché public en date du 30 juillet 2019 désigné ci-après le contrat principal, et ce pour une période de deux ans, renouvelable deux fois par période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Compte tenu de la capacité de production de la cuisine centrale, la Ville d'Agen décide de permettre à la société ELRES, par convention en date du 29 novembre 2019, d'occuper les biens confiés pour assurer la production de repas pour la restauration d'autres usagers que ceux du groupement, en contrepartie d'une redevance d'occupation du domaine public. Le montant indiqué est en Hors Taxe. En effet, cette redevance n'est pas soumise à la TVA.

*Vu les articles L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la décision n°2020-xx du Maire de la Ville d'Agen, en date du xx octobre 2020,
Vu la convention d'occupation temporaire de la Cuisine Centrale, signée le 29 novembre 2019,*

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but de rectifier l'erreur relative à la détermination du montant de la redevance dans l'article 6 de la convention qui fixe un montant de redevance en Hors Taxe. Hors les redevances d'occupation de domaine public ne sont pas soumises à la TVA.

Article 2 : Modification de « l'article 6 – REDEVANCE »

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la présente convention relative à la redevance comme suit :

*« La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 50 000 € **non assujetti à la TVA.***

Cette redevance sera exigible chaque année, par la Ville d'Agen, au cours du 3^{ème} trimestre de l'année fiscale concernée. La facture sera transmise à ELRES au plus tard au mois d'août. Les parties conviennent de se rapprocher pour réactualiser, le cas échéant, le montant de la redevance par voie d'avenant. »

Article 3 : Dispositions diverses

L'ensemble des autres dispositions de la convention, signée le 29 novembre 2019, demeurent inchangées.

Fait à Agen, le

Le Maire d'Agen

ELRES

Jean DIONIS du SEJOUR